



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2010

<p><u>Date de Convocation</u> <u>24-03-2010</u></p> <p><u>Date d'Affichage</u> <u>24-03-2010</u></p> <p><u>Nombre de Conseillers</u></p> <p>- en exercice 27 - présents 21 - procurations 04 - absents 02</p>	<p>Le Trente Mars Deux Mille Dix à Vingt Heures Quarante, le Conseil Municipal de la Commune de l'Ile d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bruno NOURY, Maire.</p> <p><u>PRESENTS</u> : Bruno NOURY, Maire</p> <p>Guy BEZILLE, Henri ARQUILLIERE, Sylvie GROC Pierre MECHIN, Blandine HENRY, Yannick RIVALIN, Adjoints au Maire, Marlène HACPILLE, Claudie BILLE, Pascal GUEHO (jusqu'à 22h10), Patrice BERNARD, Judith LE RALLE, Sébastien CHAUVET, Fabienne COUTHOUIS, Sandrine TARAUD, Carole CHARUAU, Philippe AUDEON, Monique TARAUD, Jacques FORESTIER, Bruno GIRARD, et Vincent BUCHOUL, Conseillers Municipaux,</p> <p><u>PROCURATIONS</u> : Moïsette DUPONT, Mireille BOUTET, Louis DUPONT et Marie-Thérèse LEROY, et qui avaient donné respectivement procuration à, Sylvie GROC, Guy BEZILLE, Pierre MECHIN et Jacques FORESTIER</p> <p><u>ABSENTS</u> : Monique CADOU et André TARAUD</p> <p><u>SECRETAIRE</u> : Vincent BUCHOUL</p>
--	---

64-CONTROLE DE CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME LORS DE MUTATIONS IMMOBILIERES

Rapporteur : Patrice BERNARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-11,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 214-14,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 271-4 et L 271-5,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

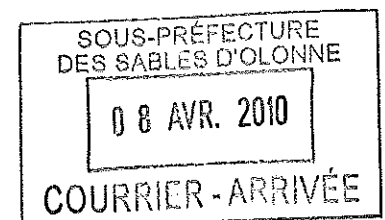
Vu le règlement du service d'assainissement en vigueur sur la commune de l'Ile d'Yeu,

Vu le règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur sur la commune de l'Ile d'Yeu,

Considérant :

-qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution des eaux et notamment contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, réseaux d'eaux pluviales et milieu naturel mais aussi contre le déversement des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées

-que dans les secteurs où il existe un réseau d'assainissement collectif de type séparatif, ne peuvent être rejetées dans les canalisations d'eaux usées que les eaux usées domestiques et qu'en conséquence les usagers actuels ou futurs ont l'obligation de veiller à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées



-que dans les secteurs où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, les immeubles doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement

-qu'il est donc opportun de prévoir un contrôle de conformité de l'installation d'assainissement collectif et un état des lieux de l'installation d'assainissement non collectif des usagers à l'occasion de la vente d'un bien immobilier

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ♦ **DECIDE** qu'à compter du 01/05/2010, en cas de mutation immobilière d'un bien situé sur le territoire de la commune de l'Ile d'Yeu, il soit procédé à un **état des lieux du dispositif d'assainissement non collectif** lié à la propriété.
- ♦ **DECIDE** qu'à compter du 01/05/2010, en cas de mutation immobilière d'un bien situé sur le territoire de la commune de l'Ile d'Yeu, et desservi par un réseau d'assainissement collectif, il soit procédé à un **contrôle de conformité des installations de collecte intérieures et extérieures du bien raccordé**.

-Le contrôle de conformité de l'installation d'assainissement collectif ainsi que le contrôle du dispositif d'assainissement non collectif sont réalisés **par un représentant de la Commune**, à la demande et aux frais du vendeur. Une copie du rapport est ensuite déposée en mairie et auprès du Notaire chargé de la vente pour information de l'acquéreur et mention dans l'acte de vente.

-En cas de constat de **non-conformité de l'installation d'assainissement collectif**, il appartient au propriétaire ou à son successeur d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de 12 mois pour mise en conformité des installations. Une fois les travaux réalisés, la commune doit en être informée, afin de procéder à un nouveau contrôle.

En cas de **fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif jugé « acceptable » ou « non acceptable »** (*une prescription de travaux et/ou de réhabilitation découle de ces deux jugements*), il appartient au propriétaire ou à son successeur d'effectuer les travaux prescrits dans un délai de 12 mois. Une fois les travaux réalisés, la commune doit en être informée, afin de procéder à un nouveau contrôle.

-Une redevance forfaitaire de **100 €** sera appliquée au vendeur suite à l'un ou l'autre de ces contrôles.

-La présente délibération sera portée à la connaissance des notaires et professionnels de vente de biens immobiliers.

Fait et délibéré les jours, mois
et an que dessus

Pour extrait conforme

Le MAIRE.

Le Maire,

Bruno NOURY



SOUS-PRÉFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

08 AVR. 2010

COURRIER - ARRIVÉE